

Décision n° 2014-0664
de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 10 juin 2014
autorisant la société Orange Caraïbe
à utiliser des fréquences des bandes 1800 MHz et 2600 MHz
afin de mener des expérimentations techniques de la technologie LTE

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques ;

Vu la directive 2009/140/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 modifiant les directives 2002/21/CE relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques, 2002/19/CE relative à l'accès aux réseaux de communications électroniques et aux ressources associées, ainsi qu'à leur interconnexion et 2002/20/CE relative à l'autorisation des réseaux et services de communications électroniques ;

Vu la décision 2008/477/CE de la Commission européenne en date du 13 juin 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 2500-2690 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la décision 2009/766/CE de la Commission du 16 octobre 2009 sur l'harmonisation des bandes de fréquences de 900 MHz et de 1800 MHz pour les systèmes de Terre capables de fournir des services paneuropéens de communications électroniques dans la Communauté ;

Vu la recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) intitulée Planification et coordination de fréquences pour les systèmes mobiles terrestres GSM / UMTS / LTE / WiMAX opérant dans les bandes 900 et 1800 MHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques et en particulier ses articles L. 32 15°, L. 33-1, L. 36-7 6°, L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation des fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2013 portant modification du tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2010-1388 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 16 décembre 2010 autorisant la société Orange Caraïbe à utiliser des fréquences dans les bandes 900 MHz et 1800 MHz pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public dans des départements et collectivités d'outre-mer ;

Vu la demande d'attribution de fréquences à titre expérimental présentée par la société Orange Caraïbe en date du 28 mars 2014 ;

Vu le courrier de la société Orange Caraïbe en date du 28 mai 2014, en réponse à la demande de l'Autorité en date du 27 mai 2014 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier en date du 28 mars 2014, la société Orange Caraïbe a sollicité l'ARCEP afin d'être autorisée de manière temporaire et localisée à utiliser des fréquences dans les bandes 1800 MHz et 2600 MHz sur des sites localisés dans les communes de Baie-Mahault (Guadeloupe), de Lamentin (Martinique) et de Cayenne (Guyane) et dans les bandes 800 MHz et 1800 MHz sur un site localisé dans la commune de Macouria (Guyane). L'utilisation de ces fréquences a pour objectif de réaliser des expérimentations techniques de la technologie LTE.

Il existe des fréquences de la bande 1800 MHz, affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences, qui ne sont pas attribuées à ce jour sur les zones de l'expérimentation.

Des contraintes de coordination aux frontières peuvent exister, pour ces fréquences, avec des réseaux terrestres mobiles fonctionnant à la norme GSM dans des zones voisines de l'expérimentation. La recommandation ECC REC 08-02 du Comité des communications électroniques (ECC) de la Conférence européenne des postes et des télécommunications (CEPT) susvisée fixe les conditions techniques permettant d'assurer la coexistence du système LTE dans la bande 1800 MHz avec des réseaux opérant sur ces territoires limitrophes.

L'ARCEP peut répondre favorablement à la demande d'Orange Caraïbe pour cette bande de fréquences, sous réserve du respect de ces conditions techniques.

La bande 2600 MHz est aujourd'hui affectée à l'ARCEP dans le tableau national de répartition des bandes de fréquences et n'est pas attribuée à ce jour par l'ARCEP sur les zones de l'expérimentation. Il existe néanmoins, à proximité de deux zones d'expérimentation, des applications de radars météo fonctionnant dans des bandes de fréquences adjacentes à la bande 2600 MHz, dont il convient d'assurer la protection vis-à-vis de brouillages éventuels en provenance de l'expérimentation. C'est pourquoi l'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences, et notamment des radars opérés en Martinique et en Guadeloupe par l'affectataire Météo, qui sera informé de la date du début effectif de l'expérimentation.

L'ARCEP peut donc également répondre favorablement à la demande d'Orange Caraïbe pour cette bande de fréquences.

Pour ce qui concerne la bande 800 MHz, des échanges complémentaires avec l'Agence nationale des fréquences (ANFR) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sont en cours concernant les modalités de prise en compte et de traitement des brouillages éventuels de la télévision numérique terrestre (TNT) outre-mer. L'ARCEP ne peut donc pas encore répondre à la demande d'Orange Caraïbe pour cette bande de fréquences.

Par ailleurs, l'ARCEP a prévu de lancer à terme un appel à candidatures en vue de l'attribution outre-mer d'autorisations pérennes pour le déploiement de réseaux mobiles dans les bandes objet de la présente décision.

Dans ce contexte, les autorisations expérimentales délivrées dans l'intervalle par l'ARCEP sont assorties d'une clause résolutoire. Elles ne peuvent courir au-delà de la date à laquelle les futurs opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures souhaiteront disposer de ces fréquences pour l'exercice de leur activité. Dès lors, sur demande de ces opérateurs, l'ARCEP mettra fin aux autorisations expérimentales avant leur terme.

Ce schéma souple permet ainsi de répondre aux demandes d'autorisation d'utilisation de fréquences pour des expérimentations, sans préempter le spectre appelé à être exploité par les opérateurs retenus à l'issue de l'appel à candidatures. L'ARCEP notifiera à Orange Caraïbe, avec un préavis de trois mois, le terme anticipé de l'autorisation expérimentale, si l'opérateur retenu à l'issue de l'appel à candidatures indique à l'ARCEP envisager d'utiliser dans l'intervalle ces fréquences pour l'exercice de son activité.

Par la présente décision, l'ARCEP attribue à titre expérimental des fréquences à la société Orange Caraïbe et fixe les conditions d'utilisation de ces fréquences, conformément aux articles L. 36-7 6° et L. 42-1 du code des postes et des communications électroniques.

Après en avoir délibéré le 10 juin 2014 ;

Décide :

Article 1^{er} – La société Orange Caraïbe est autorisée à utiliser les bandes de fréquences suivantes pour établir et exploiter un réseau expérimental utilisant la technologie LTE, afin de mener une expérimentation technique, sans fin commerciale, sur plusieurs sites localisés dans les communes suivantes.

Baie-Mahault	1710,1-1720,1/1805,1-1815,1 MHz 2520-2540 /2640-2660 MHz	5 sites*
Lamentin	1710,1-1720,1/1805,1-1815,1 MHz 2520-2540 /2640-2660 MHz	5 sites*
Cayenne	1740,5-1750,5/1835,1-1845,1 MHz 2520-2540 /2640-2660 MHz	5 sites*
Macouria	1740,5-1750,5/1835,1-1845,1 MHz	1 site*

* : Les coordonnées détaillées des sites figurent en annexe à la présente décision.

Article 2 – Cette autorisation prend effet à compter de la date d'adoption de la présente décision et prend fin :

- au 31 décembre 2014 ;
- ou avant cette date, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date de notification par l'ARCEP à la société Orange Caraïbe de la décision abrogeant la présente autorisation.

Article 3 – En matière de coordination avec les réseaux frontaliers, la société Orange Caraïbe respecte, dans la bande 1805-1880 MHz, les préconisations techniques de la recommandation ECC REC 08-02 susvisée, qui fixe notamment les niveaux maximaux de champ suivants :

- 65 dB μ V/m/5 MHz à 0 km ;
- 41 dB μ V/m/5 MHz à 9 km.

La société Orange Caraïbe respecte par ailleurs les conditions techniques décrites dans sa demande.

Elle informera l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes de la date de début effectif de l'expérimentation.

Article 4 – La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage. L'opérateur est soumis à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs de fréquences.

L'opérateur doit interrompre immédiatement l'expérimentation liée à l'utilisation des fréquences visées à l'article 1^{er} si des brouillages étaient constatés dans une zone concernée par l'expérimentation, sur le territoire français ou sur un territoire frontalier.

Article 5 – La présente autorisation ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R20-44-11 (5^o) du code des postes et des communications électroniques.

Article 6 – La société Orange Caraïbe acquitte, à la date de notification de l'autorisation, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant fixé à 1279 euros. Elle acquitte, à cette même date, une redevance au titre de la gestion des fréquences visées à l'article 1^{er} d'un montant de 50 euros.

Article 7 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Orange Caraïbe et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 10 juin 2014

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI

Annexe
Coordonnées des sites

Les coordonnées des sites sont exprimées en WGS 84.

Baie-Mahault :

Site	latitude	longitude
Forum	16,2401411	-61,5662331
Jarry	16,2418853	-61,5555647
Voie verte	16,24111111	-61,57222222
Moudong	16,23972222	-61,5841666
Houelbourg	16,2434113	-61,5606709

Lamentin :

Site	latitude	longitude
mLamentin	14,6271102	-60,988598
Lamentin-Stade	14,6151838	-60,9982653
Pl-d-Armes	14,611362	-60,9899478
Americas	14,6317092	-60,9916653
mMahault	14,6163055	-61,0026169

Cayenne :

Site	latitude	longitude
HLM	4,93657836	-52,3251439
Ceperou	4,93745981	-52,336598
Ilet Malouin	4,93140548	-52,3339708
La-Crique	4,93530799	-52,3317513
Air-France	4,94009205	-52,3319141

Macouria :

Site	latitude	longitude
La Carapa	4,92536319	-52,4592524